



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement**

Unité Départementale de la Gironde

12 AVR. 2022

Arrêté préfectoral du

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un centre de dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage par la société AUTO PIÈCES sur la
commune de Saint-André-de-Cubzac**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier daté du 15 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 9 février 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

*[...]
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...] » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. » ;

CONSIDÉRANT, comme détaillé dans le rapport daté du 15 mars 2022, que lors de l'inspection du 9 février 2022, il a été constaté que :

- la borne incendie la plus proche du site, située chemin du passage de Monac, est à plus de 180 mètres de l'entrée du site, et à près de 370 mètres du point le plus éloigné, sur l'empreinte ICPE du site ;
- sur son site, l'exploitant ne dispose d'aucune réserve d'eau ;
- l'exploitant ne fait procéder à aucune vérification périodique de ses installations électriques ;
- le site ne dispose d'aucun dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 20, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution des eaux et des milieux aquatiques, et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AUTO PIECES de respecter les dispositions des articles 20, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société AUTO PIECES qui exploite un centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint-André-de-Cubzac est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de 6 mois :
 - les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 , en régularisant sa situation :
 - soit en installant une réserve d'eau de 120 m³ sur son site,
 - soit en demandant l'installation d'une borne incendie à proximité immédiate de son site auprès des services de la commune.
 - en communiquant, sous 2 mois, la solution retenue ;
 - les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 , en régularisant sa situation, et en fournissant :
 - sous 1 mois, le calcul du volume de rétention nécessaire au confinement des eaux susceptibles d'être polluées, selon la méthode décrite à l'article 25 de l'arrêté du 12 novembre 2012 ;
 - sous 2 mois, un projet de remise en conformité du site, incluant les devis associés au projet.
- sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :
 - en faisant procéder à la vérification de l'ensemble de ses installations électriques, et
 - le cas échéant, sous trois mois, en justifiant de la mise en place d'actions correctives pour l'ensemble des observations relevées lors de cette vérification.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AUTO PIECES.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-préfète de Blaye
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

